



Décision du Maire n° D_2024_0032 EDUC ENF

Demandes de subvention auprès du programme S – axe sécurisation des établissements scolaires du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€ ;

Vu l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance publié par la Préfecture de Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2024 et notamment le programme S et son volet sécurisation des établissements scolaires ;

Considérant la politique d'optimisation des financements extérieurs engagée par la municipalité,

Considérant le montant de la demande subvention inférieure au seuil fixé par le conseil municipal dans la délibération sus-citée portant délégations de pouvoir au Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€,

Décide

Article 1 : De solliciter auprès du programme S – sécurisation des locaux scolaires du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2024 les montants suivants :

Action	Montant sollicité
Sécurisation périmétrique de l'école élémentaire Henri Barbusse	1.950 €
Sécurisation périmétrique de l'école maternelle Jeanne Gallèpe	8.100 €
Sécurisation périmétrique de l'école maternelle Jean Charcot	38.000 €
Sécurisation périmétrique de l'école maternelle Charlie Chaplin	3.850 €
Sécurisation périmétrique du groupe scolaire Gabriel Péri / Paul Vaillant-Couturier	9.750 €

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice en cours du budget communal – chapitre 13– « Subvention d'investissement».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 093-219300639-20240108-D_2024_0032-AR

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 8 janvier 2024

François DECHY

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué

